

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 923-2014, 22 octobre 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

**Spécialistes des ordres professionnels
— diplômes délivrés par les établissements
d'enseignement désignés qui donnent droit
aux permis et aux certificats de spécialistes
des ordres professionnels
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des agronomes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.20 par le suivant :

« **1.20.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des agronomes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

a) Baccalauréat ès sciences appliquées (B.Sc.A.) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université Laval :

— baccalauréat en agronomie, concentration Productions végétales;

— baccalauréat en agronomie, concentration Productions animales;

— baccalauréat en agronomie, concentration Agronomie générale;

— baccalauréat en agronomie, concentration Sols et environnement;

- baccalauréat en agronomie – agronomie générale;
- baccalauréat en agronomie – productions animales;
- baccalauréat en agronomie – productions végétales;
- baccalauréat en agronomie – sols et environnement;
- baccalauréat en agroéconomie;
- baccalauréat en sciences et technologie des aliments, concentration Agronomie;

b) Baccalauréat en génie agroenvironnemental (B.Eng.), concentration Agronomie, obtenu au terme du programme suivant de l'Université Laval :

- baccalauréat en génie agroenvironnemental, concentration Agronomie;

c) Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences (B.Sc.(Ag.Env.Sc.)) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université McGill :

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Animal Production and in Professional Agrology;

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Ecological Agriculture and in Professional Agrology;

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Plant Production and in Professional Agrology;

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Soil and Water Resources and in Professional Agrology;

- Major in Agricultural Economics, specializations in Agribusiness and in Professional Agrology;

d) Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering (B.Eng.(Bioresource)) obtenu au terme du programme suivant de l'Université McGill :

- Major in Bioresource Engineering, specialization in Professional Agrology. ».

2. L'article 1.20 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 20 novembre 2014, sont titulaires d'un diplôme mentionné dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2014.

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014 du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport approuvant le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative en date du 14 octobre 2014

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'arrêté ministériel A.M. 1999 du 1^{er} juin 1999 (1999, *G.O.* 2, p. 2532) qui habilite la Fédération québécoise des activités subaquatiques à exercer par règlement les pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), soit de déterminer des normes concernant entre autres la qualification des personnes qui pratiquent et enseignent la plongée subaquatique et des attestations d'équivalence;

VU le deuxième alinéa de l'article 46.15 qui prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa doit, pour avoir effet, être approuvé par le ministre;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2014 du Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être approuvé par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu d'approuver ce règlement de la Fédération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Québec, le 14 octobre 2014

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
YVES BOLDDUC